

ACCORD ADDITIONNEL SUR L'ARBITRAGE

Attendu que l'Article 14 de l'Accord Spécial signé conformément à l'Article II de l'Accord établissant un Régime provisoire applicable à un Système commercial mondial de télécommunications par satellites,⁽¹⁾ ouvert à la signature le 20 août 1964, à Washington, prévoit que des dispositions seront prises par un Accord additionnel en vertu desquelles les différends d'ordre juridique pourront, s'ils ne sont réglés autrement, être soumis au jugement d'un tribunal impartial;

Il est convenu de ce qui suit:

ARTICLE 1

Dans le présent Accord additionnel:

(a) «L'Accord» désigne l'Accord établissant un Régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, ouvert à la signature le 20 août 1964, à Washington;

(b) «L'Accord Spécial» désigne l'Accord spécial signé conformément à l'Article II de l'Accord;

(c) «Le Comité» désigne le Comité intérimaire des télécommunications par satellites, créé par l'Article IV de l'Accord;

(d) Le mot «signataire» désigne, comme dans l'Accord Spécial, tout Gouvernement ou organisme de télécommunications qui a signé l'Accord Spécial et à l'égard duquel il est en vigueur.

ARTICLE 2

(a) Un tribunal arbitral institué en vertu du présent Accord additionnel est compétent pour rendre un jugement concernant tous différends d'ordre juridique portant sur le point de savoir si une action ou un défaut d'action de la part du Comité ou de la part d'un ou plusieurs signataires est autorisé par l'Accord et par l'Accord Spécial ou conforme auxdits Accords.

(b) Un tribunal arbitral institué conformément au présent Accord additionnel est également compétent pour rendre un jugement concernant tous différends d'ordre juridique s'élevant à propos de tout autre accord relatif aux dispositions prévues par l'Accord et par l'Accord Spécial lorsque les signataires qui sont parties à cet autre accord sont convenus de conférer au tribunal une telle compétence. Dans l'exercice de cette compétence, un tribunal agit conformément à l'accord qui la lui confère.

(c) Seuls peuvent être parties à la procédure d'arbitrage instituée par le présent Accord additionnel:

(i) tout signataire,

(ii) le Comité.

ARTICLE 3

(a) Dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord additionnel et tous les deux ans par la suite, chaque signataire soumet au Comité le nom d'un expert juridique de compétence généralement reconnue, disponible pour assumer durant les deux années suivantes la présidence de tribunaux institués en vertu du présent Accord additionnel. Le Comité désigne sept de ces candidats pour constituer un groupe d'experts parmi lesquels sont choisis les présidents de tribunaux.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1964 N° 24.